

## **GE\_GERICHTE A/4904/2007 vom 14. Februar 2008**

GE Cour de justice, 2008-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4904\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4904_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/4904/2007 du 14 février 2008

IT: GE\_GERICHTE A/4904/2007 del 14 febbraio 2008

### **Regeste**

For de la poursuite. Réquisition de poursuite. | Plainte sans objet suite au paiement des frais réclamés par l'Office des poursuites. Pour le surplus, plainte irrecevable. Elle n'est pas suffisamment motivée et les décisions contestées n'ont pas été produites dans le délai imparti. | LaLP.13

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

En date du 31 janvier 2008, la plaignante s'est acquittée du montant de 47 fr. 50 réclamé par l'Office. Force est ainsi de constater que, sur ce point, la plainte est devenue sans objet en cours de procédure. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Constate que la plainte formée le 11 décembre 2007 par Mme B\_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office du 4 décembre 2007 rendue dans le cadre de la poursuite n° 07 xxxx60 E est devenue sans objet dans la mesure de sa recevabilité. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Didier BROSSET et Mme Florence CASTELLA, juges assesseur(e)s Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.